Memoire Et instruction des articles contenus et communaulx de la parroisse
de Sibouron et la poure de Sainct Martin de Mont leno pour leno advocat au conseil
d'estat et privé du roy contre les abbé et religieux de Sainct Martin de Vertamon
Mre Mesmin de la congrée avec lesquelz bruniquel et Noble Richard
Vertpibre s'est delay maisons et de la faire

Premierement est necessaire de bruniquel que les habitans le bourgel
de Sibouron estoient tuy pourvuz aux vieux temps d'ung ung fontaine
quilz mettent parroisse quanon quilz mettent eglise et ung curé qui leur
administroit les sacrements

Et depuis Neantmoins les bourg de Sibouron sont esloignez de l'eglise du roumigni
Lesquelz habitans duyt Sibouron endurent beaucoup d'incommodités et
et depuis ~~dans~~ d'ung qui faillent aller ouyr le divin service a bruniquel
et quelquefois arrivent que en maladies et ceux qui estoient attaintz
de vieillesse meurent sans leur apliquer les saincts sacrements comme
aussy les petits enfans qui naissent courent danger de mourir sans
baptisme

Et pareillement les bourg de Sibouron sont bien loyz et depuis estant
sont augmentez de peuple et de commodités et bastiment adcetant
que avec du roumigni et le ruisseau d'argent tiennent fonds et leur
de la maison de bastanlis duyt lieu de Sibouron sur lequel fonds
lez ont depuis edifié aleur desplaisir une eglise aussy belle et
belle comme est Sibouron quel est et tout le pays de la bourg

Suitte et que les habitans de Sibouron furent déboutez de leur pour
tant pour lesquelles qui sont les bulles despaul
quatrieme soumbas pontife relatives dans bulles et bulles
trouvées les demandes

Et Jamis de laquelle despaulx les habitans de bruniquel et de leno
ceux de leno de Vertpibre auroient molesté les habitans de Sibouron
leno subsistant plusieurs procès et appels plusieurs procès et jugements
Cost. et dans les procès furent receuz du parlement de bordeaux et
celuy de paris. et depuis rettirez aux conseil d'estat de la Marguerite

Et par arrest du 13 nov. Mil 6[illegible] fut mesme donné a la pourcuite
des habitans de Liberon contre les Abbesse et religieuses d'icelui lors
estans pour raison de la reigle et loy de l'abbaye
de Liberon separer tant pour le temporel d'icelui
parroisse durant que les habitans a la charge et frais
procession ou croix qui seront admises par Monsieur
l'evesque d'Agen ou leur droitsa.

Et ainsi lesquels arrests les Abbesses et religieuses
multe tue clause et faicte tant pour la Abbesse du droict de leur
Abbesse tant et patronage presentation a la Cure ou Vicaire perpetuelle
du lieu de Liberon adjoutant que du premier homme et la
eglise de Liberon tant aussi que et aprez lesquels apres et les
durant que

Cette clause de grandeur preiudiable aux habitans et suppliantz
les habitans de Liberon et les lesquels les n'ont aucune autorité
ni droict de patronage bailler sauvoir monstrer aulcun titre et Cella
Matte du notable surprise par le moyen d'un rapportant du
procureur qui requiert les Abbesses titre du patronage Cependant
Cellui est impossible de les appouvoir

Et par le Molin arrest — Cure du Lieu Bouis
prestrongue commun et qui est aussi adjuge aux
habitans de Liberon ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ du quel arrest

Et par Lecenz du quel arrest estant Chapelle Marchand Cenz
Me du 4 du 20 xbre Wistam tenu pour leur Lepacotage des
Lieu auroit esté fait Nonobstant Lin restitution faicte des
habitans durant que pour leur grand et tumultueux
assemble' aux pre d'aoust a qui l'on a aussi prohibe
par les droitz de leur Abbesse comission dicta et pour tiberal
est — Bez rettoné Lettiputa au [illegible] Jeuon le grand de
Florenz [illegible] qui lui a esté pour lesdits arrest
Jeuan lequel comission les habitans de Liberon ~~[illegible]~~
que les Abbesses n'avoient aulcun droit de patronage qu'il pouvoit
presentir aulcun droit honorifique dans les de Liberon

[illegible] patron de l'église [illegible] diocèse de Rouen le Curé de l'église dit [illegible] tenoit pour raison de l'église et administration de l'église de Sibouron qui soulloit dépendre de l'abbaye de Lanay [illegible]

Mais les abbés Lunaye [illegible] canonizez que le patron de l'église prétendoient pouvoir estre seul diocèse [illegible] au preset par estre [illegible] patron de l'église [illegible] dans l'église de Sibouron qui soulloit estre [illegible] diocèse bourg diocèse [illegible] habitans [illegible] aleans [illegible] & dans bourg [illegible] & habitans [illegible] qui ont accepté [illegible] Sibouron dans [illegible] habitans [illegible] & bretaulles

Faute que [illegible] patron de l'église ou chapelle de [illegible] qui fut dotté ou édifié abb. seul [illegible] cap ad audientiam 1642 collat Vers [illegible] & Roch de [illegible] tratat de Jus patronat in Verb construxit & Ver ecclesiam fundabit [illegible] 19 [illegible] [illegible]

Il y a deux abbés [illegible] Manoir [illegible] & [illegible] Sibouron [illegible] Napan [illegible] dotté [illegible] il a [illegible] l'église & Sibouron [illegible] Napan dotté [illegible] [illegible] Napan [illegible] [illegible] [illegible]

ao a celle lizide respondi pardeuz habitans de Sibouron lesquelz
arrestz et prouisions lesquelles premiere que seruiro de tiltre iustiziar
Daultant que estant adjoustez les quatre duyz prononcez par arrestz
Honorifiques dans lesdz arrestz et contrait et nullité des habitans
et Communauté de Sibouron Assauoir deux pratz et quatre quartz ganoulx
Aussi leur estre pourtez daulcuns des habitans demeurez tuez
ung ou blessez pendant que la plus grande partie des habitans
qui contient plus et grand nombre estoient absents lesquelles
Brenetes prononcez Sans que pour cy changez

Desquelles aucun restaro Mais toutesfoys apres plusieurs Conseils
et arrestz des cours souueraines pour declarer et interpreter ce que est
Seigneur de Lesdits habitans et qui pour la
Majesté dedans ce dit que ordonnez tant et debet fab omnibus
a probarq

Ilzz Mz gilles par dappouaux quelles toutesfoys puisse subroge
Pacte qui pour lesdz arrestz des 1603 La Cuson pour et tout
et bien a fonds et pardonnant commune de lad paroisse de Sibouron
auoyr adjoustez aussi habitans de Sibouron comme de ce
et Faire plein et Iouissant et corporel possessoire duyz biens et lieux
Seruis et tenus en prins duyz biens et heritages dud lieu et
des abbes Seigneurs et Communauté d'icelui aussi qu'appert par
Le procez Tibual Dignitez duyz biens conseillers
Et Mesaultz nouuelles paroisses bandaches ceulx qui en sont
Passez ou renouuez a cestion Mz Pierre qui depuis par cesdz biens
Qui reprins par ala dignitez pour duyz biens Angus
Lesdz habitans de Sibouron sont gouuernez Introduites les
Noms touchons protestz qui le gouuernoient et Simpe plus
pour la Castanz preseriez et Lagstoansez Comme de fait Ils
Reste et prin pour nom par requeste aux conseil Signe et
quatre duyz dessuz quelles lieux et bigor pour tout fil les plaist

Aussy semble dans le temps de Justinian [illegible] que les habitans du roiaume d'Irlande
d'Irlande avoient prescript en Irlande droit
Et Corbet il est assez certain de partie de la terre sans Cathemeyn
Magnubar arrasse prisem aux pour dauvne affin les Brus et Smith
qui auoient de mesme auctorite au temps que la terre fust possed
Nichis quappel les gentilzhomes faire le deuant les seuns de la
ausy d'Obyonne a la terre et les Turaz d'Irlande
Mais aussy lentenement de ceux bonne Lois d'Irlande qui a traite
prescriptions du royme Irlandoise aussy bien que du temporel par de
personne subjecte sans li commune et par les Cheualiers
par auoir Surpris Mc Whisem de la conqueste en Irlande parroche
En Bren comme il est tres semblable lorsque les nos des Cuns auront
fait forme arrest le quibell Iudiciaire sur le premier et Conte
Le Iudiciaire des bonos de Irlande d'Irlande Conbuane les premiers
Cal prisendos Gelz terres fu Iun dalle et conuinto aux temps
des Torsaonn d'Irlande diuersses destane de plus de deux lieu
des Irlandoise
Et Bien quelz provisions soient des actes libres et volontaires que
peblonne ne puis estre esmeut et sadenotz de quelz habitans du royme
et Constitution Seruis de ses predecesseurs pour les de altrotaz Seuls habitans
d'Irlandoise qui estoient sunts en estrangeres et ces provisions
Comme il auoient faict lannee prendant qui arriuerent en la croix
d'Irlandoise des Niauns de Leuchanis et la Seruitude paustre Conbuane aussy
Ces Guerres pour plusieurs Adam lay et d'Irlandoise en arunde
Ces Guerres pour plusieurs Adam lay et croix pour
Sachis Comme il estoient fait et lung des gens ne lenst cuers plusieurs
estes et dans Leur estant Registraz qui estoient dans lay et aux
Leur chappeaux ordonnez des lauds aux Lords des terres de la
Turcu Gollaun des Lois d'Irlande qui estoit compagnon et plus
et deux aux habitans du royme tous comme a la mantage aussy
qu'appel et Lendes informaz faict par aulcuns Lois
Il fesoient aussy Lesquels Lesieu Brian gnal offical et
Mortenemeno du gen et baiaun auchis d'Irlande Requibane qui les
plusieurs ministres les aux et lay et Irlandoise est qui conbatent
Registraux et Irlandoise dalle et provisions aux les Cuns pobis et lay et

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Et Bien Quelcy Curatz luy dictum obya. En fin deny procedr fonder sur
que luy est estoit dotte sach d. ne assez pavl moys dictum d'ny
Ffeny auguste remy ne prebiterum

Et est ordy sieno Lauteum Lor ne debouta p nonobstant lenvoyye
Fuvan estaines dobyse quelque fin et ny rinyrois sur que
aupavandu luy sieno ano dit denoled au sieud est que granole plus
ffesiter nullmy dab regressus pro. Sunte Supremum
au pouvis est ne ano lui et lu rinuyer quiny pouvis
subiret prenatz temere litigantium

Et Ces pavlum ouque sur leur fin luy sientrane rend lesritum le
Septrum du fin daup angas, iuel lay mu buyr luy pavlaquell
Herdlage luy fum Curatz de sibouvi dela prinuh roy ffey sieno
duofgubi sivol vivid est p pictum dny ne ere fumi fum dyen
desprem

Vesquich Dyeum qui ostume for grauz ne pu pronoir ny debuon
ordy ne fu pieda luy habitum desibouvi pum quiz ostum relayer
ex Eum quem temere ff de Judiis eupoy de Ostuoingnoit Gl
Toulen suppoite luy sieno Abstente

Et en Cequel coutbu Ledit aude et quibed sivol Cimbest
Fum aucio iguaud aulcy fum et ny rinyrois luy Curatz de sibouvi
Lauan ne droit dela rinuyrouanl requiz ne adorna luy sieno
Tebsstubar pavlette ou pavlum lu fum pavlay fum auan
Calay pedra negatuemum pavlcy Curatz

Seauoir est Lue le droit et porte le Bailly Vicaulle les offoumels
ala ellbag des mettre nouvelle pdu droitz Sonouffogum dpuda
du droit et patronage quiz lay quelle et patiz gouuatuemd
pigolsuuum abuu aud ne ne luy astrao hum pide et poltits et
et porte sue le bailly pib ouvoir et pre luy offraulx
et lay eglise de sibouvi comme ne fant et fell duomy ne Digne
duy droit et aspiz pavles ebumba ulte de apponitz lau
Celiyes mettre nouvelles ou de ellbu et lay eglise et sibouvi et
luy Curatz Tebsstubar et ypam luy luy sieno Jubl

Cette sentence estant signifiee aux Jurez le procureur des appellez
Daultant qu'il y a aucune chose pour ambiguite et doubte qui est en icelle est
ordonne Christofle Boisfribou pour lestre en trouuer quadront et porter
le bestail et reseruer ces offrandes et droitz particuliers appendans
audront et patronage pour ledit Christofle Lentreau
qui leur a pareillement declare
Il entendoit que le premier duc droit pour
lestre seulement en biz pour le temoigner Aussi lequel leur declara
Il entendoit que a luy pour lestre seulement par la presentation possessio
dazzeno pour lestre

Cette tour et Christofle Lentreau Artsubin de Seroi estant admis et establis la
possessio pour estre seul et le seruir pour du fondz et pertin
Il dausay lestre pour ceux qui faisant lapprenne pour temoigner
Il peut estre remis et lay possessio comme il a persuadee et la
Il institution et cella luy a aide et debuin pour ceux qui y auoient
Lauthorite et droit

Et lorsque qu'aucun prestant il fut tenu seul lung tuy
et quadroz Habitant du temoigner pour appendant duc lieu pour
Lier qu'ouyr et temoignage et ce fait aussi Hergen dusselle
lay possessio ala Vit dung pour quoi et pour et pour arrum et
quoiquez qui rattrouuent que le signal pour domus de dam
et tous du quam sont lambre de la Pistre et presentt et
lay remis pour

Et qui chum subsit aux Jurez de Sibouroi demeurez landiz
Christofle Contre luy lieu Lentreau et sont ladsomot
dessus qui estoit pour aucun espat pour aucun et est
duchesne Artsubin et est affam chuz que fut subsit
seul et sans et lay legee duc lieu et Henoz Bigusse lanang
adjuge comme aouoce duc lieu Artsubin

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Nonobstig dann dennoch [illegible] [illegible]
Le quatorzieme de [illegible]

De Subdiacono [illegible] durch [illegible] dreyer Tenerey
qui tous quatre ou cinq [illegible] [illegible] de [illegible]
Boulaoin qui est sur son obtestion [illegible] [illegible]
[illegible] capitaine [illegible] [illegible] [illegible]
Nonobstant ainsi [illegible] [illegible] de Sibouron [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les autres [illegible] [illegible]
[illegible] Sabtaum [illegible] [illegible] [illegible]
notable [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de Sibouron [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Calamitez [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

Mais donc aussi [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
qui avoit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible]

Mesmes quazam [illegible] fait que [illegible] [illegible] [illegible]

5

U4

Pris par Menoux Bailly a
Lastre pour poursuivre Erogung
du droit de la Liberté Terrupe
de Cure Lettre d'Abbaye
Coupée

Divers papiers de
procedure, Comptes et
Titres Anciens

Cette note est exacte.